

CHARTRE VETERINAIRE D'ENGAGEMENT POUR LE DEPISTAGE DES MALADIES OCULAIRES HÉRÉDITAIRES CANINES

1. PRÉAMBULE :

Les Docteurs Vétérinaires, en exercice au sens de l'article L.241-1 du Code Rural, dûment inscrits à l'Ordre, s'engagent à respecter les pratiques, règles et procédures indiquées à la présente charte. Cette charte définit les critères garantissant la qualité d'exercice des Docteurs vétérinaires signataires, dans le cadre du dépistage des maladies oculaires héréditaires canines, effectué pour le compte de clubs de races, par la Société Centrale Canine (SCC), ou par tout autre donneur d'ordres connu.

2. APPLICATION DE LA CHARTE :

Cette charte concerne et motive Mr /Mme, Docteur Vétérinaire à inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro....., membre de l'Association French Eye Panellists/Maladies Héréditaires Oculaires Canines (AFEP/MHOC) désigné ci-après par *le vétérinaire examinateur*. Le vétérinaire examinateur s'engage à suivre tous les points suivants de la charte, sous peine d'exclusion.

3. MESURES DE DISCIPLINE ET DE CONTRÔLE :

Cette charte correspond à une motivation et un engagement de chaque vétérinaire examinateur. Une Commission de recours et de contrôle nommée par le Conseil d'Administration de l'AFEP/MHOC (article 8 du règlement intérieur) règle les différends éventuels, entre le donneur d'ordres (club de race, SCC, ...) et le vétérinaire examinateur. Elle est également chargée de faire respecter les engagements de chacun. Un recours est possible, pour un usager, devant cette Commission, lors de contestation d'un diagnostic effectué par un vétérinaire examinateur.

4. COMPÉTENCE du VÉTÉRINAIRE EXAMINATEUR SIGNATAIRE :

Le vétérinaire examinateur signataire de la présente charte certifie posséder le diplôme de CES d'ophtalmologie de l'ENVT, ou le diplôme d'ophtalmologie de l'ENVA. Si le vétérinaire ne possède pas ce(s) diplôme(s) de base, il doit présenter une formation jugée équivalente par la Commission de contrôle et de recours.

5. MATÉRIEL EXIGÉ POUR LE VÉTÉRINAIRE SIGNATAIRE :

Le vétérinaire examinateur signataire de la présente charte s'engage à posséder le matériel MINIMUM & OBLIGATOIRE suivant :

un ophtalmoscope direct,
un ophtalmoscope indirect, équipé de lentilles (20D et 30 D),
une lampe à fente binoculaire portable,
un tonomètre à aplatissement ou à rebond (type TONOPEN, ou TONOVET) ou autres (pneumotonographe) à l'exclusion des tonomètres à indentation,
un verre à gonioscopie (Barkan, Koeppe, Goldman à 3 ou 4 miroirs) ou autre système permettant d'examiner l'angle irido-cornéen.

Les consommables suivants : test de Schirmer, collyre anesthésique, collyres mydriatiques & colorants de la cornée.

L'utilisation de systèmes d'imagerie permettant de documenter les structures oculaires examinées est fortement recommandée.

Ce matériel doit être en bon état d'entretien et de fonctionnement, et le vétérinaire examinateur reconnaît savoir en faire bon usage.

Le vétérinaire examinateur accepte tout contrôle de ce matériel et de son emploi par des personnes désignées par la Commission de contrôle et de recours.

6. EXPERIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR LE VÉTÉRINAIRE SIGNATAIRE :

Seuls sont signataires de cette présente charte, les vétérinaires ayant satisfait l'examen d'habilitation à délivrer le certificat AFEP/MHOC (anciennement MHOC) ou ayant fait état d'une expérience considérée suffisante par la Commission de contrôle et de recours. Sous peine d'exclusion, le vétérinaire examinateur signataire de la présente charte s'engage à maintenir une expérience pratique nécessaire dans le domaine des maladies oculaires héréditaires canines. Il accepte et s'oblige à participer à toute formation jugée indispensable par la Commission de contrôle et de recours notamment à participer aux réunions annuelles de l'AFEP/MHOC. Le vétérinaire examinateur accepte le contrôle de cette expérience lors de ces formations. La Commission de contrôle et de recours devra signifier à chaque vétérinaire si un manque évident d'expérience pratique se fait jour.

7. PROCÉDURES DES EXAMENS OCULAIRES :

Le vétérinaire examinateur signataire de la présente charte s'engage à respecter scrupuleusement les procédures et formalités dans la réalisation des examens oculaires recommandés et validés annuellement par l'AFEP/MHOC. Il suit le formulaire joint réglementant les bonnes pratiques d'examen ophtalmologique. En particulier, il remplit systématiquement le certificat d'examen agréé, complètement, en certifiant la pratique réellement effectuée. Son identité est clairement signalée. Les coordonnées du propriétaire ou détenteur de l'animal sont indiquées et l'identification de l'animal est contrôlée (tatouage ou autre identification spécifiquement vérifié).

8. COMMUNICATION DES INFORMATIONS :

Le vétérinaire examinateur signataire de la présente charte s'oblige de consulter, avant tout examen, le site internet professionnel dédié à ce dépistage des MHOC, pour contrôler l'absence de tout examen antérieur, ou vérifier les conclusions de cet examen effectué par un autre vétérinaire. Une fois l'examen effectué, le vétérinaire examinateur a obligation d'enregistrer ses conclusions dans ce même site internet, sous ses propres références, et à la date de l'examen effectué.

Le vétérinaire examinateur remet au propriétaire de l'animal examiné TOUS les certificats, sauf celui qui est destiné à ses propres archives, et adresse la lettre prévue au club organisateur.

9. EXAMENS LORS D'EXPOSITION CANINE :

Le vétérinaire examinateur signataire de la présente charte s'engage à déclarer préalablement au Conseil Régional de l'Ordre dont il dépend, tout engagement qui lui est fait à pratiquer un examen oculaire sur des chiens participants à une exposition canine. Il doit signer une convention type avec le donneur d'ordre, représenté par le responsable de l'Association canine concernée. Cette convention doit être déposée auprès du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont dépend le vétérinaire examinateur. Elle est également transmise au CA de l'AFEP-MHOC.

10. OBLIGATIONS LÉGALES DU VÉTÉRINAIRE SIGNATAIRE :

Le vétérinaire examinateur signataire de la présente charte s'engage à respecter le règlement intérieur de l'AFEP/MHOC. Le vétérinaire examinateur signataire de la présente charte s'engage à respecter le Code de Déontologie dans sa pratique des examens oculaires.

Le vétérinaire examinateur signataire de la présente charte certifie sur l'honneur posséder le plateau technique décrit ci-dessus.

11. CONTESTATION DU DIAGNOSTIC :

Toute contestation du diagnostic d'un vétérinaire examinateur doit être déposée devant le CA qui nommera si besoin une Commission de contrôle et de recours. Cette Commission peut alors faire procéder par des experts de son choix à un ou plusieurs examens oculaires afin de trancher le litige.

12. EXCLUSION DU VÉTÉRINAIRE SIGNATAIRE :

La qualité de vétérinaire examinateur se perd par décès, démission ou radiation de l'AFEP/MHOC. (article 8 des Statuts).

Si un vétérinaire signataire de la charte ne respecte pas les engagements précités, la Commission de contrôle et de recours peut être saisie par toute personne intéressée. La Commission de contrôle et de recours peut prononcer un avertissement et signifier ses remarques au vétérinaire concerné. Elle peut enfin porter l'affaire devant le Conseil Régional de l'Ordre dont dépend le vétérinaire examinateur signataire.

13. FRAIS DE CONSTITUTION ET DE GESTION DU DOSSIER :

Le vétérinaire examinateur s'engage à assumer les frais de constitution du dossier, d'un montant de 25 AMO, qui seront versés au Trésorier de l'AFEP/MHOC.

Cette charte est signée en TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX :

Un pour le vétérinaire examinateur,

Un pour l'AFEP/MHOC,

Un pour le Président du Conseil Régional de l'Ordre dont dépend le vétérinaire signataire.

Fait à, le .../.../20..,

Je reconnais avoir reçu un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'AFEP/MHOC et m'engage à respecter cette charte.

Monsieur / Madame.....

Docteur Vétérinaire

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »